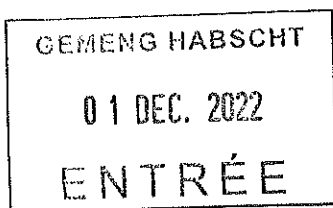




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 01 DEC. 2022



Association momentanée Movilliat /  
Grober  
10, rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof

**N/Réf.: 103313**

**V/Réf.: 20220836-LP-ENV et 2022\_00438-Hobscheid**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande et les annexes du 14 juin 2022 de la part du bureau Luxplan SA pour l'association momentanée Movilliat/Grober ayant pour objet la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « rue Bourg II » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN, sous les numéros 615/4902, 603/4751 et 810/4752 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2022\_00438-Hobscheid, élaboré en date du 14 juin 2022 et modifié en date du 14 novembre 2022 par le bureau Luxplan SA, faisant état d'un déficit de 92.844 éco-points à compenser, à la base de la présente décision ;

**Arrête :**

**Taxe de Remboursement :**

**Article 1.-** Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 92.844 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 92.844 (quatre-vingt-douze mille huit cent quarante-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Travaux sur les fonds du PAP NQ « rue Bourg II »:**

**Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

**Article 4.-** Le PAP NQ « rue Bourg II » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN, sous les numéros 615/4902, 603/4751 et 810/4752.

**Article 5.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 6.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 7.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément la chênaie pédonculée localisée au abord Ouest du PAP NQ constituant un habitat d'intérêt communautaire forestier (9160), est protégée par une clôture fixe de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Toute coupe et tout élagage drastiques des structures vertes sont interdits. Si des branches de l'arbre sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive est effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Tous les coups sur le tronc et l'arrachage des branches qui pourraient provoquer les engins mécaniques, tout remblai, toute circulation au pied de cet arbre ainsi que tout dépôt de matériaux, même provisoire, sur le périmètre des racines sont interdits.

**Article 8.-** La végétation destinée à rester sur place est, le cas échéant, protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

**Article 9.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 10.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Article 11.-** Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

**Article 12.-** Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

**Article 13.-** Il est recommandé d'aménager une surface minimale de 1,5 mètre autour les arbres à hautes tiges. D'autant plus, il serait avantageux que la cuve de la plantation n'ait pas de fonds consolidé à ce que le système racinaire des arbres pourra pénétrer dans le sol naturel.

#### **Remarques d'ordre général :**

**Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Léo Klein, tél : 621 202 101):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- identifie la végétation à enlever sur le terrain avec un gabarit inamovible et réceptionne le gabarit, et
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place.

## Recours :

**Article 15.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédictée loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT